



CONVENTION D'EXECUTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° XXX du 13 décembre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La société coopérative d'intérêt collectif INTERNEXTERNE

SCIC à forme SA au capital variable

Dont le siège social est au 29, rue Thubaneau 13001 Marseille

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 792069627 R.C.S MARSEILLE

Représentée par Monsieur Xavier Declaire ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Gérant,

Ci-après désignée « la SCIC » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-2 ;

Vu la création de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) INTERNEXTERNE par acte du 15 février 2013 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la décision n°2012/21/UE du 20 novembre 2011 de la Commission Européenne relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le projet porté par la SCIC, qui se développe autour du soutien, de la promotion, de la diffusion artistique notamment dans les champs musicaux et poétiques et qui se donne les objectifs suivants :

- *Rendre des services de management, d'administration, de production et de communication à ses membres,*
- *Contribuer à la complémentarité des structures membres par son code de gouvernance coopératif,*
- *Monter des projets concernant au moins deux membres de la coopérative,*
- *Collecter et développer les droits d'édition des artistes,*
- *Développer, le cas échéant une activité de pépinière d'artistes.*

Considérant que les actions conçues et initiées par la SCIC conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention, entreprise et territoire concerné

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une compensation d'obligations de service public à la SCIC, pour la réalisation des obligations ci-dessous, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la SCIC dans le dossier de demande de subvention.

Les obligations de service public sont les suivantes:

- Organiser dans le département un festival valorisant les musiques et les arts d'expression francophone (festival « avec le temps »)

Par la présente convention, la SCIC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces obligations de service public, à compter de sa notification et jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le Département n'a pas octroyé de droits exclusifs ou spéciaux à la SCIC pour qu'elle exécute les obligations de service public mises à sa charge.

ARTICLE 2 : Montant de la compensation et modalités de versement

- La compensation est d'un montant de 20 000 € pour l'organisation dans le département d'un festival valorisant les musiques et les arts d'expression francophone Festival « avec le temps » (dossier 18317 A).

Le versement de la compensation à la SCIC sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagements de la SCIC

La SCIC est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des obligations de service public tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet et les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la compensation à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- Se mettre en conformité avec les textes applicables en matière de déclaration et/ou d'autorisation de la Commission Nationale Informatique et Liberté, notamment en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la compensation

4-1 : Justificatifs

La SCIC doit fournir au Département :

- Un bilan d'activité mettant notamment en évidence les obligations de service public mentionnées à l'article 1 et les éléments suivants :
 - La politique tarifaire
 - La liste des actions mises en œuvre : nature des projets, partenaires, ressources mises à disposition...
 - Les fréquentations détaillées
 - Les perspectives d'évolution...
- une copie certifiée par le commissaire aux comptes de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT).
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la compensation. Ce compte rendu financier, de type analytique, doit mettre en évidence la participation du Département, mais également celle des autres autorités publiques pour les activités visées à l'art. 1^{er} de la convention dans l'exercice budgétaire concerné. Il doit indiquer expressément si les compensations versées excèdent les surcoûts supportés par la SCIC dans l'exécution de ses missions. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département, Direction de la Culture, Secteur Partenariat culturel, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la SCIC en informe le Département.

- En outre, la SCIC doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des obligations, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par la SCIC, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Modalités de récupération des éventuelles surcompensations

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les objectifs d'intérêt général mis à la charge de la SCIC au titre de la présente convention.

Le montant de la compensation a été évalué au regard du budget prévisionnel fourni par la SCIC.

A la suite du dépôt du compte rendu financier et des autres justificatifs visés à l'article 4.1 de la convention, le Département appréciera si les comptes font apparaître un bénéfice réel supérieur à celui prévu dans le budget prévisionnel.

En cas d'excédent d'exploitation, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes pour récupérer le trop perçu et ainsi éviter toute surcompensation.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inexécution par la SCIC INTERNEXTERNE des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où celle-ci n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la compensation et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la SCIC INTERNEXTERNE par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la SCIC. »

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la INTERNEXTERNE l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution. »

ARTICLE 8 : Evaluation

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil Départemental, conjointement avec la SCIC. Les projets précédemment évoqués feront l'objet de rencontres régulières. En fin d'année, une réunion sera organisée par le Conseil Départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Responsabilités

Les activités de la SCIC sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la SCIC INTERNEXTERNE
Le Gérant
(avec tampon de la SCIC)

Pour le Département
La Vice-Présidente du Conseil
départemental, déléguée à la Culture

Xavier Decleire

Sabine Bernasconi



CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° xxxxx du **13 décembre 2019**.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association
CIRCULAIRE
1226 chemin de reclavier
13650 MEYRARGUES

Représentée par **Madame Aurélie BERTHAUT** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Directrice**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) atteint le seuil de 23 000 € ;

*Vu la demande de subvention enregistrée le **04/10/2019** sous le n° **BA-055345 / Asso-CLT-007354** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

Paraphe de l'association

1

Vu la délibération n° de la commission permanente du 13 décembre 2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à l'association pour la réalisation du projet suivant:

Réhabilitation d'un bâtiment industriel de 1500 m2 Les atelier de Jeanne BARRET, (Coût total : 889 000€)

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-055345 / Asso-CLT-007354**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **100 000 €** euros, pour une dépense subventionnable de **889 000 €**, soit un taux de 11,24 %.

- ^ Le versement ne pourra débuter que lorsque la convention d'occupation précaire aura été signée entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF), l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) et l'association Circulaire et transmise au Département.

Paraphe de l'association

2

- ⤴ Le versement sera effectué sur production de factures (de professionnels exclusivement) correspondant à l'objet de la présente convention. Ces factures, visées et acquittées (dates et modalités de paiement) par le Trésorier ou le Président de l'association seront accompagnées d'un tableau récapitulatif attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions ;

- ⤴ Sauf exception décidée par le Département, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de ces justificatifs ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des factures présentées.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

- ⤴ Informer le Département de la date d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers) par la transmission d'une **attestation de service fait** ;

- ⤴ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...

- ⤴ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.

- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant apparaître la participation du Département, selon les modalités suivantes :
 - Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément

Paraphe de l'association

3

à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

■ Un panneau de communication ou une bâche de chantier pourra être installé durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par l'association qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).

■ Des adhésifs devront être appliqués sur le matériel et le mobilier acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs seront transmis par le Département et apposés par l'association.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⤴ La ou les factures correspondant à l'objet de la présente convention conformément à l'article 2.
- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ Lors de la demande de solde ou de dernier acompte, l'attestation de service fait accompagnée d'un bilan de réalisation du projet.

Paraphe de l'association

4

4-2 Justificatifs pour le Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

L'association devra fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Le Département contrôle [s'il s'agit d'une convention pluriannuelle : « annuellement et »] à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service [option si présence d'un SIEG : d'intérêt économique général].

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière [option si présence d'un SIEG : si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du SIEG].

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation – Annulation de la subvention

Paraphe de l'association

5

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

La subvention est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans à compter de la date du vote de la subvention (sauf cas prévus expressément dans la délibération n°4 du 10 avril 2014).

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

En cas de retard motivé, un délai supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire, sur simple courrier signé du ou de la Président(e) de l'association pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'Association
CIRCULAIRE**
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Aurélie BERTHAUT

**Pour le Département
La Vice-Présidente du Conseil départemental,
déléguée à la Culture**

Sabine BERNASCONI

Paraphe de l'association

7